



UN LIBRARY



NATIONS UNIES

III 11 1979 Distr.

LIMITEE

UN/SA COLLECTION A/CONF.62/C.1/L.25/Add.1

23 mai 1979

FRANCAIS

ORIGINAL : ANGLAIS

TROISIÈME CONFÉRENCE
SUR LE DROIT DE LA MER

Huitième session
Genève, 19 mars-27 avril 1979
PREMIERE COMMISSION

RAPPORT DU PRESIDENT DU GROUPE D'EXPERTS JURIDIQUES
(A/CONF.62/C.1/L.25/Add.1)

Additif

Annexe I

/GLE/1/

/26 mars 1979/

DISPOSITIONS CONCERNANT LE REGLEMENT DES DIFFERENDS RELATIFS
A L'EXPLORATION ET L'EXPLOITATION DE LA ZONE AU-DELA DES
LIMITES DE LA JURIDICTION NATIONALE

I. QUI PEUT ETRE PARTIE A LA PROCEDURE

Dispositions pertinentes du texte de
négociation composite officieux du TNCO

a) Les organes de l'Autorité

1) Onzième partie, article 163,
par. 2 vi), vii)

La Commission technique peut intenter
une action dans les cas d'inobservation.

2) NG3/4, article 160, par. xix), xx)

Le Conseil peut intenter une action
au nom de l'Autorité dans les cas
d'inobservation.

3) Annexe III, par. 12 b) iii)

L'Entreprise a la capacité d'ester en
justice.

- b) Les Etats parties, l'Autorité et d'autres entités
- 1) Quinzième partie, article 285
Les dispositions de la quinzième partie sont applicables à des entités autres que les Etats parties.
 - 2) Quinzième partie, article 291
Les procédures de la quinzième partie sont ouvertes aux Etats parties et, lorsque cela est prévu dans la onzième partie, à des entités autres que les Etats parties.
 - 3) Annexe V, article 21
Ont qualité pour se présenter devant le Tribunal du droit de la mer les Etats parties et, lorsque cela est prévu dans la onzième partie ou dans tout autre accord, des entités autres que des Etats.
 - 4) Annexe V, article 22
Des entités autres que les Etats parties ont accès au Tribunal du droit de la mer lorsque cela est prévu dans la onzième partie ou dans tout autre accord.
 - 5) Annexe V, article 38
La Chambre pour le règlement des différends relatifs au fond des mers est ouverte aux Etats parties et, lorsque cela est prévu dans la onzième partie, à l'Autorité et aux ressortissants d'Etats parties.
- c) Les personnes morales patronnées conformément au paragraphe 2 ii) de l'article 151 ou d'autres personnes non ainsi patronnées, en qualité de défenderesses
- 1) Article 187, par. 2 c)
Le patronage n'est pas exigé pour les actions relatives à des contrats concernant des activités dans la Zone, intentées par l'Autorité contre des ressortissants d'Etats parties.

2) Article 189, par. 1 ii)

Le patronage n'est pas exigé pour les actions relatives à des contrats ou concernant des activités dans la Zone, intentées par des Etats ou des ressortissants d'Etats parties contre des ressortissants d'Etats parties.

3) Article 192

Obligation d'aviser l'Etat accordant son patronage, qui peut intervenir.

II. CATEGORIES DE DIFFERENDS - QUI PEUT INTENTER L'ACTION

Dispositions pertinentes du TNCO

- a) Différends entre Etats concernant l'interprétation ou l'application de la Convention.
- 1) Article 189, par. 1 i) : vise uniquement les différends concernant des "activités menées dans la Zone".
- 2) Article 288, par. 1 : vise tous les différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la Convention dans son ensemble. Disposition associée à l'article 287 du TNCO, offrant le choix de la procédure.
- b) Différends entre l'Autorité et des Etats concernant l'interprétation ou l'application de la Convention.
- Pas de disposition sur ce point dans le TNCO
- c) Différends entre l'Autorité et des Etats concernant des infractions à la Convention ou aux règles, règlements ou procédures.
- Article 187, par. 2 d) : vise les violations de la Convention commises par des Etats, mais ne mentionne pas les règles, règlements et procédures.
- d) Différends concernant des actes administratifs ou des actes législatifs ou réglementaires de l'Autorité (point lié au point e) ci-après)
- 1) Article 187, par. 2 a) et b) : vise "les décisions ou mesures" prises par des organes de l'Autorité.
- 2) Article 191 : La Chambre ne peut pas se prononcer sur la validité des règles, règlements ou procédures mais a compétence pour connaître de leur application.

- e) Question des pouvoirs discrétionnaires de l'Autorité; comment déterminer si un organe de l'Autorité agit dans la limite de ses attributions conformément à la Convention
- 1) Article 191 : l'exercice des pouvoirs discrétionnaires ne peut être contesté.
- 2) Article 187, par. 2 a) : le "détournement de pouvoir" pourrait éventuellement inclure un excès de pouvoir commis par un organe de l'Autorité.
- f) Cas où l'Autorité s'abstient d'agir :
- Pas de disposition sur ce point dans le TNCO
- i) lorsqu'elle a le pouvoir de le faire;
- ii) lorsqu'elle a l'obligation d'agir et est invitée à le faire dans un cas particulier;
- iii) lorsqu'elle est tenue d'adopter des règles, règlements ou procédures.
- g) Affaires concernant des manquements du personnel du secrétariat à ses responsabilités
- Article 167, par. 2 : L'action peut être intentée par un Etat partie ou une personne patronnée par un Etat partie.
- h) Qualité pour agir de parties autres que des Etats, l'Autorité ou ses organes, c'est-à-dire de personnes morales patronnées conformément au paragraphe 2 ii) de l'article 151 ou d'autres personnes non ainsi patronnées, s'agissant d'intenter une action contre :
- i) un Etat partie : Pas de disposition dans le TNCO qui permette à un ressortissant ou une autre personne d'intenter une action contre un Etat partie.
- ii) l'Autorité ou ses organes; Selon l'article 187, par. 2 b), les ressortissants des Etats parties ou les personnes patronnées conformément à l'article 151 ont qualité pour intenter une action au sujet de décisions ou mesures prises par des organes de l'Autorité.

iii) d'autres personnes.

Selon l'article 189, par. 1 ii) les ressortissants d'un Etat partie ont qualité pour intenter une action contre des ressortissants d'autres Etats parties au sujet de tout contrat ou d'activités dans la Zone.

Selon l'article 167, par. 2, les personnes patronnées par un Etat partie peuvent intenter une action en cas de manquement du personnel du secrétariat à ses responsabilités.

i) Qualité pour agir de l'Autorité et de ses organes, s'agissant d'intenter une action contre :

i) un Etat partie

Selon l'article 187, par. 2 c), d), l'Autorité a qualité pour intenter une action au sujet de contrats concernant des activités dans la Zone ou de violations concernant de telles activités.

Article 163, par. 2 vi), vii). La Commission technique peut intenter une action dans les cas d'inobservation par un contractant de ses obligations.

NG.3/4, article 160, xix), xx). Le Conseil peut intenter une action dans les cas d'inobservation par un adjudicataire de ses obligations.

ii) un organe de l'Autorité;

Pas de disposition sur ce point dans le TNCO.

iii) d'autres personnes.

Selon l'article 187, par. 2 c), l'Autorité a qualité pour intenter une action relative à un contrat concernant des activités dans la Zone.

Article 163, par. 2 vi), vii). La Commission technique peut intenter une action dans les cas d'inobservation par un contractant de ses obligations.

NG.3/4, article 160 xix), xx). Le Conseil peut intenter une action dans les cas d'inobservation par un adjudicataire de ses obligations.

III. COMPETENCE DES DIFFERENTES INSTANCES PREVUES

Dispositions pertinentes du TNCO

- a) Chambre pour le règlement des différends relatifs au fond des mers du Tribunal du droit de la mer
- 1) Onzième partie, article 187 : connaît des différends entre l'Autorité et les Etats parties ou des entités autres que les Etats parties, dans certains cas (voir II ci-dessus).
 - 2) Onzième partie, article 189, par. 1 : connaît des différends entre Etats parties ou entre ressortissants d'Etats parties, dans certains cas (voir II ci-dessus).
 - 3) Quinzième partie, article 287, par. 2 : une déclaration faite en vertu de la quinzième partie n'affecte pas les obligations découlant de la onzième partie.
 - 4) Quinzième partie, article 288, par. 3 : la compétence de la Chambre pour le règlement des différends relatifs au fond des mers est régie par la onzième partie.
 - 5) Annexe V, article 41, par. 2 : dans l'exercice de sa compétence consultative la Chambre pour le règlement des différends relatifs au fond des mers est régie par l'annexe V.
- b) Tribunal arbitral prévu à l'annexe VI
- 1) Onzième partie, article 188 : Par accord spécial des parties pour tout différend relevant de l'article 187, par convention contractuelle ou en vertu d'une clause générale d'arbitrage.
 - 2) Onzième partie, article 189, par. 2 : sur décision du défendeur, dans le cas de tout différend relevant du paragraphe 1 de l'article 189.
 - 3) Quinzième partie, article 288, par. 3 : la compétence du tribunal arbitral est régie par la onzième partie.

- 4) TNCO, annexe II, paragraphe 5 j) iv) : Différends entre l'Autorité et un contractant, lorsque les négociations relatives à un transfert des techniques n'aboutissent pas.
- 5) NG.1/10/Rev.1, annexe II, paragraphe 5 j) iv) : Différends entre l'Autorité et un contractant, lorsque celui-ci ne procède pas au transfert de techniques et que les négociations faisant suite aux recommandations des commissions de conciliation échouent.

c) Arbitrage commercial

NG.2/7, annexe II, par. 7 (octies), et NG.2/10/Rev.1, annexe II, par. 7 (duodecies) : à la demande de l'une ou l'autre partie, pour les questions concernant les clauses financières des contrats.

d) Commission de conciliation prévue à l'annexe IV

NG.1/10/Rev.1, annexe II, par. 5 j) iv) : Différends entre l'Autorité et un contractant, lorsque les négociations relatives au transfert des techniques n'aboutissent pas, à la demande de l'une ou l'autre partie.

IV. QUI PEUT DEMANDER DES AVIS CONSULTATIFS

Dispositions pertinentes du TNCO

a) L'Assemblée ou le Conseil

Onzième partie, article 190 : des avis consultatifs peuvent être rendus par la Chambre pour le règlement des différends relatifs au fond des mers à la demande de l'Assemblée, du Conseil ou de l'un quelconque des organes de ce dernier.

b) Membres de l'Assemblée

Onzième partie, article 157, par. 10 : des avis consultatifs peuvent être rendus par la Chambre pour le règlement des différends relatifs au fond des mers sur demande présentée par le quart des membres de l'Autorité.

c) Autres organes de l'Autorité

Pas de disposition sur ce point dans le TNCO.

x La Chambre pour le règlement des différends relatifs au fond des mers est régie par l'annexe V lorsqu'elle exerce sa compétence consultative (annexe V, article 41, par. 2).

V. ORGANISATION DE LA CHAMBRE POUR LE REGLEMENT DES DIFFERENDS
RELATIFS AU FOND DES MERS

Dispositions pertinentes du TNCO

- a) Choix des membres
- 1) Onzième partie, article 158, par. 2 iii) : par l'Assemblée, par les membres du Tribunal du droit de la mer.
 - 2) Annexe V, article 14, par. 2 : le Tribunal du droit de la mer détermine quels sont les membres qui connaissent d'un différend donné.
 - 3) Annexe V, article 37 : composition de la Chambre pour le règlement des différends relatifs au fond des mers.
- b) Privilèges et immunités des membres
- 1) Onzième partie, article 181 : les membres de la Chambre pour le règlement des différends relatifs au fond des mers jouissent de l'immunité.
 - 2) Onzième partie, article 183 : les membres de la Chambre pour le règlement des différends relatifs au fond des mers sont exemptés d'impôt.

VI. DROIT APPLICABLE

Dispositions pertinentes du TNCO

- a) Dispositions de la Convention et autres règles du droit international qui ne sont pas incompatibles avec la Convention
- 1) Quinzième partie, article 293, par. 1 et annexe V, article 25
 - 2) Annexe II, par. 15 : le droit applicable au contrat est constitué, notamment les dispositions de la onzième partie.
- b) Dispositions de la législation nationale
- Annexe II, par. 15 : les règlements de l'Etat partie relatifs à la protection de l'environnement marin qui sont plus stricts que ceux qui sont imposés par l'Autorité internationale sont applicables dans certains cas.

- c) Règles et règlements de l'Autorité
- 1) Annexe II, par. 15 : le droit applicable aux contrats est constitué, notamment, par les règles et règlements de l'Autorité qui ne sont pas incompatibles avec la onzième partie.
 - 2) Annexe V, article 39 : la Chambre pour le règlement des différends relatifs au fond des mers applique les règles, règlements et procédures adoptés par l'Assemblée ou le Conseil.
- d) Termes et conditions des contrats
- 1) Annexe II, par. 15 : le droit applicable au contrat est constitué, notamment, par les termes et conditions du contrat.
 - 2) Annexe V, article 39 : la Chambre pour le règlement des différends relatifs au fond des mers applique les clauses de tout contrat dans toute affaire concernant le contrat en question.
- e) Ex aequo et bono
- Quinzième partie, article 293, par. 2 : si les parties à un différend en conviennent, la Cour décide ex aequo et bono.

VII. RESPONSABILITES ET SANCTIONS

Dispositions pertinentes du TNCO

- a) Responsabilités des Etats parties
- 1) Onzième partie, article 139 : les Etats parties ont la responsabilité de veiller à ce que les activités menées dans la Zone le soient conformément aux dispositions de la Convention.
 - 2) Onzième partie, article 186, par. 2 : la Chambre pour le règlement des différends relatifs au fond des mers doit constater qu'il y a eu des violations flagrantes et réitérées de la part de membres.
 - 3) Onzième partie, article 160, par. 2. xviii) et NG.3/4, article 160, par. 2 xviii) : En cas de violations graves et réitérées par des membres, le Conseil fait des recommandations appropriées.

b) Droits et responsabilités des contractants

- 1) Annexe II, par. 16 : Les contractants sont responsables de toute faute dommageable résultant de leurs activités.
- 2) Annexe II, par. 12, a) ii) : Les droits du contractant en vertu du contrat sont annulés lorsque le contractant ne s'est pas conformé à une décision de la Chambre pour le règlement des différends relatifs au fond des mers.
- 3) Annexe II, par. 12 c) : La possibilité d'épuiser les recours judiciaires qui lui sont ouverts doit d'abord être laissée au contractant.

c) Responsabilités de l'Autorité

Annexe II, par. 16 : l'Autorité est responsable de toute faute dommageable résultant de ses activités.

VIII. DISPOSITIONS DIVERSES

Dispositions pertinentes du TNCO

a) Procédures régissant les différends

- 1) Onzième partie, article 182 : L'immunité est accordée à toutes les personnes qui comparaissent devant le Tribunal.
- 2) Annexe V - article premier, par. 2 : Tout différend soumis au Tribunal du droit de la mer est régi par les dispositions des onzième et quinzième parties de la Convention.
- 3) Annexe V - article 15 : La Chambre pour le règlement des différends relatifs au fond des mers est créée conformément aux dispositions de l'annexe V.
- 4) Annexe V, article 41 : La procédure applicable à la Chambre pour le règlement des différends relatifs au fond des mers est régie par l'annexe V.

- b) Décisions de la Chambre pour le règlement des différends relatifs au fond des mers
- 1) Annexe V, article 16, par. 5 : Toute décision de la Chambre sera considérée comme une décision du Tribunal du droit de la mer.
 - 2) Annexe V, article 40 : Les décisions de la Chambre pour le règlement des différends relatifs au fond des mers sont exécutoires de la même manière que les décisions de la plus haute instance judiciaire de l'Etat partie où l'exécution est demandée.

IX. MESURES CONSERVATOIRES

Dispositions pertinentes du TNCO

- a) Pouvoir de prescrire
- 1) Quinzième partie, article 290, par. 1 : En attendant la décision finale, un tribunal ayant juridiction en vertu de la section 6 de la onzième partie peut prescrire toutes mesures conservatoires qu'il juge appropriées.
 - 2) Annexe II, par. 12 c) : La Chambre pour le règlement des différends relatifs au fond des mers peut ordonner l'exécution d'une décision condamnant le contractant à des peines d'amende ou à la suspension du contrat en attendant le règlement définitif de l'affaire.
 - 3) Annexe V, article 27 : la Chambre pour le règlement des différends relatifs au fond des mers a le pouvoir d'ordonner des mesures conservatoires.
- b) Force obligatoire des décisions
- 1) Quinzième partie, article 290, par. 5 : Les mesures conservatoires sont appliquées sans retard.
 - 2) Quinzième partie, article 295 : Toute mesure prescrite par un tribunal compétent lie les parties.
 - 3) Annexe V, article 35 : Les parties à un différend doivent se conformer à la décision du Tribunal.

- 4) Annexe V, article 40 : Les décisions de la Chambre pour le règlement des différends relatifs au fond des mers sont exécutoires de la même manière que les décisions de la plus haute instance judiciaire de l'Etat partie où l'exécution est demandée.

X. IMMUNITES

- a) Immunité dans l'exercice des pouvoirs discrétionnaires Onzième partie, article 191 : la Chambre pour le règlement des différends relatifs au fond des mers n'a pas compétence en ce qui concerne l'exercice, par l'Assemblée, par le Conseil ou par l'un des organes de ce dernier, de leurs pouvoirs discrétionnaires.
- b) Immunité de juridiction
- 1) Onzième partie, article 178 : l'Autorité jouit de l'immunité de juridiction.
- 2) Onzième partie, article 181 : Certaines personnes appartenant à l'Autorité jouissent de l'immunité de juridiction.
- 3) Annexe III, par. 12 c) : juridiction à l'égard de l'Entreprise limitée à certains secteurs.
- c) Exemption de perquisition et de toute autre forme de contrainte Onzième partie, article 179 : les biens et avoirs de l'Autorité sont exempts de perquisition et de toute autre forme de contrainte.

XI. EXECUTION

- a) Exécution des droits et obligations
- 1) Annexe II, par. 15 : les droits et obligations de l'Autorité et des contractants sont valides et susceptibles d'exécution sur le territoire de tout Etat partie.
- 2) Annexe V, article 40 : les décisions de la Chambre pour le règlement des différends relatifs au fond des mers sont exécutoires de la même manière que les décisions de la plus haute instance judiciaire de l'Etat partie où l'exécution est demandée.

ANNEXE II

/GLE/1/1/

/2 avril 1979/

DECLARATION DU PRESIDENT RESUMANT LES DISCUSSIONS DU 27 MARS 1979
SUR LA QUESTION DE SAVOIR QUI PEUT ETRE PARTIE A LA PROCEDURE

A. LES ETATS PARTIES

On a estimé que c'étaient principalement les Etats parties qui devaient avoir accès à la procédure. Le droit des Etats à être parties à la procédure n'a guère été débattu et ne semble pas soulever de difficultés. Dans la hiérarchie des parties, viendraient ensuite l'Autorité et enfin les personnes physiques ou morales.

B. L'AUTORITE

L'idée que l'Autorité puisse être partie à la procédure a également fait l'objet d'un large accord. Toutefois, des vues très diverses ont été exprimées quant à la question de savoir si les organes de l'Autorité pouvaient avoir accès à la procédure. On a estimé que le rôle de l'Entreprise était différent de celui des autres organes. Il apparaît que l'Autorité en tant qu'ensemble organique constitue une entité indivisible qui doit avoir comme telle la capacité d'ester en justice. De même, il apparaît que l'Entreprise doit également avoir une capacité d'ester en justice autonome.

1. Les organes de l'Autorité

Le rôle envisagé pour les autres organes de l'Autorité paraît beaucoup plus limité. Bien qu'il puisse se faire que des organes déterminés aient à tenter une action, ils devraient cependant ne pouvoir le faire qu'au nom de l'Autorité. C'est l'Autorité qui devrait être partie à la procédure, car les organes de cette dernière ne devraient pas avoir de capacité juridique autonome.

2. Possibilité d'intenter une action au nom de l'Autorité

On s'est interrogé pour savoir quel organe aurait qualité pour engager une action, et la nature de cette action. Il a été proposé, sans que cela soulève d'opposition, que seul l'organe dont la compétence s'exerce dans le domaine où est survenu le différend, puisse intenter une action à propos de ce différend. Les alinéas vi) et vii) du paragraphe 2 de l'article 163 devraient donc être modifiés en conséquence. Il convient de noter que cet article doit également être précisé quant à la personne physique ou morale contre qui l'action serait intentée ainsi qu'en ce qui concerne les cas d'inobservation qui y sont prévus.

On a soutenu qu'il convenait d'éviter les conflits qui pourraient survenir entre des organes de l'Autorité s'ils avaient concurremment la capacité d'intenter une action en ne conférant cette capacité qu'à un seul organe à qui il appartiendrait de prendre toute décision à cet égard.

3. L'Autorité en qualité de défenderesse

On a également soulevé la question de savoir comment l'Autorité pourrait agir en qualité de défenderesse ainsi que celle de savoir qui, ou quel organe, devrait avoir qualité pour agir au nom de l'Autorité. Il a été suggéré de désigner un fonctionnaire de l'Autorité ou un organe déterminé qui serait chargé d'engager une action ou de représenter l'Autorité lorsqu'une action est intentée contre elle.

C. L'ENTREPRISE

Alors que de nombreux experts ont estimé que la qualité pour agir de l'Entreprise soulevait des problèmes particuliers, ceux qui ont traité de cette question ont souscrit aux dispositions du texte [Annexe III, par. 12 b) iii)], qui prévoient que l'Entreprise a la capacité d'ester en justice en raison de sa nature particulière et autonome. Cette capacité serait toutefois limitée aux seuls cas où cela est indispensable à l'exercice de ses fonctions. La question qui se posait à cet égard était de savoir si la responsabilité ou les obligations de l'Entreprise devaient être attribuées à l'Autorité. Aucune tendance claire ne s'est dégagée.

D. LES ORGANES DE L'AUTORITE INTER SE

On a relevé que des différends pourraient survenir entre organes de l'Autorité à propos de leurs sphères de compétence respectives. Le TNCO ne contient aucune disposition recouvrant une telle situation. Cependant, comme ce point relève plus directement de la question traitée au paragraphe suivant, il n'a été étudié ici qu'à titre préliminaire, en prévision des travaux à venir.

E. ENTITES AUTRES QUE LES ETATS PARTIES ET L'AUTORITE

La nécessité pour les entreprises d'Etat et les personnes physiques et morales d'avoir accès à la procédure a été clairement reconnue, sous réserve que les procédures auxquelles elles sont parties ne portent que sur des différends contractuels. Elles ne sont en rien concernées par les différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la Convention. Si l'on n'a pas contesté que les contractants devaient pouvoir être parties à la procédure, on a aussi paru souhaiter que les personnes physiques ou morales qui ont un intérêt à un contrat éventuel aient la possibilité de saisir quelque instance en cas de différend survenant à propos de la conclusion du contrat.

L'entreprise d'Etat ou la personne physique ou morale ici envisagée peut être un demandeur à qui un contrat a été refusé, ou un demandeur se heurtant à un problème juridique au cours de la négociation du contrat. Ces demandeurs auront versé des sommes importantes et leurs intérêts devraient donc être protégés. Certains experts ont estimé que seules devraient avoir accès à un tribunal les entreprises d'Etat ou personnes physiques ou morales intéressées mais non encore adjudicataires qui auraient satisfait aux conditions à remplir pour pouvoir présenter

une demande de contrat, notamment le paiement de droits. De plus, pour qu'une telle personne puisse avoir accès à la procédure, il faudrait qu'elle soit patronnée par l'Etat dont elle possède la nationalité. Enfin, sa participation à la procédure devrait être limitée aux seules affaires touchant les contrats qu'elle a conclus ou pour lesquels elle a fait une demande.

F. PERSONNEL DE L'AUTORITE OU DE L'ENTREPRISE

On s'est interrogé sur la question de savoir si l'article 167, qui traite des responsabilités et obligations des fonctionnaires du Secrétariat, exigeait qu'un fonctionnaire soit partie à une procédure dans une affaire administrative se rapportant à son emploi. Aucune disposition ne recouvre clairement cette situation et aucune tendance n'est apparue. Certains ont mis en doute l'opportunité de reconnaître à la Chambre ce type de compétence administrative. Les questions autres que celles de l'identification du tribunal ayant compétence pour connaître de ces affaires devraient peut-être faire l'objet d'un examen ultérieur.

G. CONTRATS DE TRAVAIL CONCLUS PAR L'AUTORITE OU L'ENTREPRISE

Bien qu'elle ait été mentionnée en passant, cette question n'a pas été discutée. Elle pourrait également faire l'objet d'un examen à un stade ultérieur.

H. QUESTIONS D'ORDRE GENERAL

Il apparaît, d'une manière générale, que les dispositions éparpillées dans tout le texte devraient être regroupées dans la partie appropriée. /Par exemple, l'article 38 de l'annexe V touche à la question de savoir qui a accès à la procédure, point qu'il y a lieu d'approfondir./

ANNEXE III

[GLE 1/2]

[6 avril 1979]

DECLARATION DU PRESIDENT RESUMANT LES DISCUSSIONS QUI ONT EU LIEU DU 2 AU 5 AVRIL 1979 SUR LES POINTS SUIVANTS : "QUI PEUT ETRE PARTIE A LA PROCEDURE", "CATEGORIES DE DIFFERENDS", ET "COMPETENCE DES DIFFERENTES INSTANCES PREVUES"

I. QUI PEUT ETRE PARTIE A LA PROCEDURE

A. L'AUTORITE

Possibilité d'intenter une action au nom de l'Autorité

La seule nouvelle question soulevée a été celle de savoir quel organe de l'Autorité pouvait intenter une action au nom de l'Autorité. Alors que certains ont jugé qu'il fallait laisser à l'Autorité le soin d'en décider, d'autres ont demandé qu'on désigne un organe déterminé qui serait chargé d'intenter les actions. Leur préférence allait au Conseil.

B. L'ENTREPRISE

Capacité d'ester en justice de l'Entreprise

En ce qui concerne cette question, des vues opposées ont été exprimées. On a soutenu que l'Entreprise devait être considérée comme un organe de l'Autorité. On a renvoyé à cet égard à l'article 169 qui prévoit que l'Autorité est dotée d'une personnalité juridique internationale distincte, dans le cadre de laquelle l'Entreprise doit exercer ses fonctions. On a également fait observer que le paragraphe b) de l'article 12 de l'annexe III. ne vise, dans le contexte dans lequel il s'insère, que la capacité de l'Entreprise d'ester devant les tribunaux nationaux. A l'encontre de cet argument, l'opinion selon laquelle il convenait de traiter l'Entreprise comme un organe indépendant doté d'une capacité juridique autonome a recueilli de nouveaux appuis.

C. ENTITES AUTRES QUE LES ETATS PARTIES ET L'AUTORITE

1. Patronage

S'agissant du patronage des personnes physiques ou morales, on a rappelé les deux aspects que peut présenter le patronage, à savoir le patronage accordé dans le cadre de contrats ou d'autres arrangements [art. 151, par. 2 ii)] et le patronage permettant d'avoir accès à une procédure judiciaire. On a mis en doute la nécessité d'un patronage pour avoir accès à un tribunal lorsque le patronage a déjà été accordé dans le cadre du contrat.

Comme il n'y a pas dans le TNCO de dispositions prévoyant qu'un ressortissant d'un Etat puisse intenter une action contre un Etat partie, on a rappelé le principe de l'épuisement des recours internes énoncé à l'article 294. On a souligné que la question du patronage se posait dans ce contexte. Il a toutefois été également fait observer que le principe n'avait dans ce domaine qu'une application limitée.

2. Parties aux contrats

On a soulevé une fois de plus la question de l'accès des parties autres que les Etats parties, aux contrats. On a estimé que la définition de ces parties devrait être suffisamment large pour englober les parties éventuelles à des contrats qui seraient autrement privées de tout recours devant un organe judiciaire. Un tel recours devrait être ouvert à un demandeur qui s'est vu refuser un contrat ou qui se heurte à des problèmes juridiques au cours de la négociation du contrat.

II. CATEGORIES DE DIFFERENDS

A. DIFFERENDS CONCERNANT L'INTERPRETATION, L'APPLICATION OU DES VIOLATIONS DES DISPOSITIONS DE LA ONZIEME PARTIE DE LA CONVENTION

La question du tribunal compétent pour connaître des différends relatifs au fond des mers a été longuement discutée. Certains ont estimé qu'il fallait impérativement prévoir une juridiction spéciale compte tenu de la nécessité de préserver l'unité et la continuité du régime applicable aux activités menées dans la Zone ainsi que du fait que ce serait le seul organe compétent pour connaître des différends auxquels l'Autorité serait partie. On a fait valoir que la compétence de la Chambre pour le règlement des différends relatifs au fond des mers à l'égard de ces différends avait été acceptée. Cela faisait partie du compromis négocié antérieurement aux termes duquel la possibilité de recourir, pour le règlement des différends, à diverses instances, et à titre subsidiaire, à l'arbitrage, avait été généralement acceptée, les questions relatives au fond des mers étant exclues.

On a suggéré de ne pas imposer la compétence de la Chambre aux Etats qui choisissent de ne pas accepter la compétence du Tribunal du droit de la mer en faisant la déclaration prévue à l'article 287.

On a estimé qu'il était possible de développer les dispositions de la quizième partie de sorte qu'elles s'appliquent aux différends visés à la onzième partie et qu'il n'était donc pas nécessaire que des dispositions particulières figurent à la onzième partie. On a suggéré, afin d'éviter les situations où aucun tribunal ne serait compétent, d'ajouter à l'article 287 une disposition prévoyant qu'il est possible d'accepter au moyen d'une déclaration la compétence d'une chambre déterminée. Cette proposition s'est toutefois heurtée à des oppositions pour le motif que cela pourrait conduire à des conflits entre des chambres d'un même tribunal et même entre chambres de tribunaux différents.

S'agissant du paragraphe 1 i) de l'article 189, certains ont estimé que la Chambre ne devait pas avoir compétence exclusive pour l'interprétation ou l'application de la onzième partie en ce qui concerne des activités menées dans la Zone mais que plutôt ces différends devaient être régis par les dispositions générales de l'article 287. Il a donc été proposé de supprimer le paragraphe 1 i) de l'article 189. D'autres experts ont jugé que cette disposition était essentielle et ne devait pas être supprimée.

De nombreux experts ont soulevé la question de la juridiction compétente pour connaître des différends touchant à plus d'une partie de la Convention. On a suggéré que ces questions devraient être tranchées par le Tribunal, mais d'autres experts s'y sont opposés en faisant valoir que ces différends devraient être soumis au tribunal compétent en vertu de l'article 287.

S'agissant de la compétence de la Chambre, on s'est interrogé sur la question de savoir qui devrait décider des différends qui seront soumis à la Chambre. On a suggéré que la Chambre devrait pouvoir décider des affaires qu'elle a compétence pour connaître et qu'un amendement en ce sens devrait être inséré au paragraphe 4 de l'article 288.

B. DIFFERENDS CONTRACTUELS

1. Types de contrats

La discussion sur les différends contractuels a fait ressortir la nécessité d'envisager pour leur règlement différentes instances selon les différents types de contrats, les différentes phases du contrat, et les différentes parties au contrat. Par exemple, il a été suggéré que :

- a) Le tribunal compétent pour connaître des différends entre ressortissants d'un même Etat au sujet de contrats auxquels ils sont parties soit un tribunal national;
- b) La procédure d'arbitrage commercial était peut-être appropriée pour les différends contractuels lorsque les parties sont convenues de la prévoir dans le contrat. En effet, le droit des parties à un contrat de s'entendre sur la méthode de règlement des différends survenant à propos de ce contrat devait être reconnu;
- c) Les différends de caractère contractuel survenant entre l'Autorité et des contractants, que ceux-ci soient des Etats parties ou des ressortissants de ces Etats, devaient être soumis à un tribunal international. Des vues opposées ont été exprimées en ce qui concerne la question de savoir si ce tribunal devrait être la Chambre ou, en l'absence d'accord des parties, le tribunal arbitral. Néanmoins, on a, là encore, fait référence à l'arbitrage commercial et au Règlement de la CNUDCI.

A l'encontre de cette conception fondée sur la possibilité de recourir à diverses instances, on a fait valoir qu'il était nécessaire que règne dans la Zone internationale un certain ordre public. Il convenait d'appliquer le principe de la compétence rationae loci. En conséquence, tous les différends concernant des activités menées dans la Zone devaient être soumis à un seul tribunal. Ce tribunal devait être la Chambre, quel que soit le type de différend. Cela permettrait, de l'avis des partisans de cette solution, de maintenir l'unité indispensable de la jurisprudence pour ce qui touche à la Zone.

Une question connexe a été soulevée. Plusieurs experts ont estimé que le paragraphe 1 ii) de l'article 189 était de portée trop large car il instituait une compétence générale à l'égard de tous les différends survenant au sujet de tout contrat, ou en ce qui concerne des activités menées dans la Zone. On a fait observer que l'emploi dans ce paragraphe de la conjonction disjonctive "ou" avait pour effet d'instituer implicitement une compétence à l'égard des différends survenant au sujet d'activités menées dans la Zone autres que ceux concernant l'interprétation ou l'application d'un contrat. On a estimé qu'il serait peut-être plus approprié de soumettre cette dernière catégorie de différends aux dispositions de la quinzième partie.

2. Différends auxquels sont parties des ressortissants d'un Etat partie et patronage

On a à nouveau relevé que le TNCO ne prévoit pas qu'une personne physique ou morale puisse intenter une action contre un Etat. La définition, la portée et les conséquences de la notion de "patronage" visée à l'article 192 et dans la onzième partie en général, ont donné lieu à quelques discussions. On s'est intéressé aux liens existant entre le patronage dans le cadre des contrats prévu à l'article 151, par. 2 ii) et les dispositions de l'article 192. Certains ont estimé que l'action devait toujours être intentée par un Etat au nom de son ressortissant, alors que d'autres ont jugé que le ressortissant devait avoir la possibilité d'engager lui-même l'action. On a examiné la question de l'intervention prévue à l'article 192. Il a été suggéré qu'il soit fait obligation à l'Etat patronnant d'intervenir quand l'autre Etat partie le lui demande tandis qu'à l'inverse, on a proposé que l'Etat patronnant puisse choisir d'intervenir ou non, ainsi qu'il est prévu à l'article 192. On a émis le souhait que ces questions soient clarifiées.

3. Arbitrage des différends contractuels

Les discussions ont fait apparaître qu'il fallait prévoir diverses formes d'arbitrage. Un type d'arbitrage déterminé pourrait mieux convenir à un différend plutôt qu'à un autre. Certains experts qui préconisaient d'appliquer les dispositions de la quinzième partie aux affaires relatives au fond des mers, ont souligné que l'article 297 permettait de recourir à l'arbitrage par convention, ou en l'absence d'une telle convention, à titre subsidiaire. On a néanmoins fait observer que l'arbitrage prévu à l'article 287 était l'arbitrage international traditionnel entre Etats et que l'arbitrage commercial pourrait mieux convenir à certaines catégories de différends contractuels. Il a été suggéré d'ajouter une disposition recommandant l'insertion dans les contrats d'une clause d'arbitrage qui, une fois

acceptée, devra être respectée. On a en outre proposé de faire figurer à l'annexe II et à l'annexe III une disposition relative à l'arbitrage. Il a également été suggéré qu'il serait bon, même dans le cas où c'est la Chambre qui est compétente à titre principal, que les parties aient la possibilité de recourir par convention à l'arbitrage.

4. Violations de la Convention

Certains ont estimé que les violations des dispositions de la Convention visées à l'article 187.2 d) étaient incomplètes car il s'agissait uniquement des violations commises par un Etat. Cependant, d'autres experts ont été d'un avis contraire et ont fait valoir que l'article 187, par. 2 a) et b) recouvrait les violations commises par l'Autorité. A cet égard, on a jugé qu'il fallait supprimer du paragraphe 2 a) les références à tout organe déterminé alors que, selon l'opinion opposée, la Chambre ne devait connaître que des violations commises par les organes subsidiaires de l'Autorité. On a également jugé qu'il fallait mentionner au paragraphe 2 d) les violations flagrantes et réitérées visées à l'article 186, mais cette opinion a soulevé des objections.

5. Actes et omissions de l'Autorité

La référence à l'article 187 aux "décisions" ou "mesures" de l'Autorité a été jugée ambiguë et il a été suggéré d'utiliser de préférence l'expression "actes" de l'Autorité. Selon certains, les omissions de l'Autorité, lorsqu'elles constituent un manquement à ses obligations, devaient également être mentionnées.

Une autre question soulevée a été celle du "détournement de pouvoir". On a également examiné l'article 191 et des avis opposés ont été émis en ce qui concerne la question de savoir si la Chambre peut déclarer nuls les règles, règlements ou procédures adoptés par l'Autorité ou si elle doit se borner à refuser de les appliquer à un cas déterminé.

S'agissant du paragraphe 2 a) et b) de l'article 187, on a soutenu que les personnes physiques ou morales ne devraient pas pouvoir contester la validité des actes de l'Autorité à moins qu'elles ne soient directement impliquées dans un différend au sujet d'un contrat auquel elles sont parties.

On s'est intéressé à l'exercice par l'Autorité des pouvoirs discrétionnaires qui lui sont reconnus et notamment à la question de savoir si ces pouvoirs pouvaient être contestés. Des opinions opposées ont été exprimées mais la disposition de l'article 191 qui prévoit que la Chambre ne peut en aucun cas exercer aux lieu et place de l'Autorité les pouvoirs discrétionnaires reconnus à cette dernière a semblé recueillir un certain appui.

6. Questions diverses

La nécessité d'examiner les diverses procédures d'arbitrage prévues aux articles 188 et 189, par. 2, est apparue clairement car ces deux articles n'envi-sagent pas de la même manière les possibilités d'y recourir.

7. Personnel du Secrétariat et questions qui y sont liées

En ce qui concerne les articles 167 et 187, par. 2 d) et les références au personnel du Secrétariat figurant dans les annexes, il apparaît que certains aspects de cette question sont bien de la compétence d'un tribunal administratif alors que d'autres points doivent être examinés en coordination avec les travaux du Groupe de négociation 3.

III. HARMONISATION DES DISPOSITIONS

On a à nouveau mis l'accent sur les disparités que présentent les dispositions de la onzième partie et de la quinzième partie et plusieurs experts ont estimé que le groupe devait avant tout s'attacher à harmoniser ces dispositions. A ce propos, on a fait observer qu'on trouve des dispositions analogues à l'article 291 et aux articles 21, 22 et 38 de l'annexe V. Il a été suggéré de fondre ces articles en une seule disposition, de préférence à l'article 291 de la quinzième partie en ajoutant à cet article les dispositions des annexes qui n'y figurent pas déjà.

Des idées et des suggestions ont été formulées à titre officieux à propos des questions suivantes :

- Préciser comment une action pourrait être intentée au nom de l'Autorité;
- Modifier les dispositions du paragraphe 2 de l'article 189, de manière à permettre aux parties, si elles le désirent, d'opter pour l'arbitrage;
- Préciser le sens des mots "décision ou mesure" ainsi que de l'expression "détournement de pouvoir" figurant au paragraphe 2 a) de l'article 187;
- Elargir le champ de la compétence reconnue à la Chambre par le paragraphe 2 d) de l'article 187, en y incluant les violations commises soit par l'Autorité, soit par un Etat partie;
- Préciser les modalités du patronage et de l'intervention prévus à l'article 192;
- Limiter le champ de la compétence reconnue à la Chambre par le paragraphe 1 ii) de l'article 189;
- Préciser l'étendue de la compétence de la Chambre à l'égard des règles, règlements ou procédures adoptés par l'Autorité;
- Prévoir la création de chambres spéciales au sein de la Chambre pour le règlement des différends relatifs au fond des mers;
- Stipuler que les personnes physiques ou morales ne peuvent être parties qu'à une procédure concernant un contrat auquel elles sont directement intéressées;
- Harmoniser les dispositions de la onzième partie et de la quinzième partie;
- Préciser comment la Chambre pour le règlement des différends relatifs au fond des mers serait saisie des différends.

/...

Les cinq réunions ici résumées ont permis de fructueux échanges de vues. A n'en pas douter, certains des points soulevés n'ont pas été mentionnés dans le présent résumé. Soyez cependant assurés que le Président en tiendra compte pour établir le rapport final.

ANNEXE IV

GLE/1/3

12 avril 1979

DECLARATION DU PRESIDENT RESUMANT LES DISCUSSIONS QUI ONT EU LIEU LES 6, 9 ET 10 AVRIL 1979, SUR LES POINTS SUIVANTS :
"ORGANISATION DE LA CHAMBRE POUR LE REGLEMENT DES DIFFERENDS RELATIFS AU FOND DES MERS", "DROIT APPLICABLE", "RESPONSABILITES ET SANCTIONS", "MESURES CONSERVATOIRES", "IMMUNITES",
"EXECUTION" ET "CONFLITS DU TRAVAIL"

A. ORGANISATION DE LA CHAMBRE POUR LE REGLEMENT DES DIFFERENDS RELATIFS AU FOND DES MERS

1. Composition et choix des membres

Au cours de la discussion sur la question de la composition de la Chambre, il a été suggéré de réduire le nombre de juges prévu par le TNCO afin d'aligner le statut et la taille de la Chambre sur ceux des chambres ad hoc de la Cour internationale de Justice. On a fait valoir, à l'appui de cette suggestion, qu'elle permettrait un fonctionnement plus efficace de la Chambre. On a toutefois reconnu que pour certaines affaires, telles que les avis consultatifs, une chambre permanente serait indispensable. En toute hypothèse, le Groupe a été d'avis qu'il fallait préserver l'autonomie et l'intégrité de la Chambre dont le statut ne devait pas être affaibli.

Selon certains, les membres de la Chambre devraient être choisis par le Tribunal du droit de la mer et non par l'Assemblée. D'autres qui se sont vivement opposés à cette idée, ont fait observer que l'Assemblée était l'organe principal chargé de la gestion du patrimoine commun de l'humanité et qu'en conséquence, il était approprié que ce soit elle qui choisisse les membres de la Chambre. Selon eux, la nécessité de respecter le principe d'une distribution géographique équitable justifiait tout particulièrement cette solution. On a suggéré que puisque les membres du Tribunal du droit de la mer étaient élus par les Etats parties, il n'était peut-être pas nécessaire d'instituer une seconde procédure de confirmation des membres de la Chambre par l'Assemblée où sont représentés tous les Etats parties. Ceux qui préconisaient le choix des membres de la Chambre par l'Assemblée et le maintien du nombre des membres de la Chambre à son niveau prévu, ont indiqué que toute modification apportée au texte actuel en bouleverserait l'équilibre. La création de la Chambre résultait d'un compromis entre ceux qui voulaient un tribunal distinct pour le fond des mers et ceux qui voulaient qu'un seul tribunal soit compétent pour tous les aspects de la Convention. Pour que ce compromis reste acceptable, il fallait que la Chambre soit d'une taille suffisante de manière à assurer une représentation adéquate des diverses régions géographiques et des divers systèmes juridiques des Etats parties à la Convention. On a estimé que cette représentation géographique ne serait garantie que si les membres de la Chambre étaient choisis par l'Assemblée.

A cet égard, on a fait observer qu'aucune disposition de la Convention ne précisait les pouvoirs et les attributions de l'Assemblée dans le choix des juges du tribunal. Il a été suggéré d'insérer une disposition à ce sujet afin de clarifier la situation.

2. Privilèges et immunités des membres de la Chambre

On a relevé que les dispositions concernant les privilèges et immunités des membres de la Chambre étaient dispersées et on a suggéré de les regrouper en une seule disposition, de préférence dans l'annexe V.

En outre, il conviendrait d'étendre la portée de ces dispositions afin qu'elles s'appliquent non seulement à la Chambre mais également au tribunal, car la Chambre fait partie du tribunal et est composée des mêmes membres. Certains ont estimé qu'il serait peut-être nécessaire d'étudier plus avant la question des privilèges et immunités.

B. DROIT APPLICABLE

Certains ont estimé que l'énumération des sources du droit figurant à l'article 293 et aux articles 25 et 39 de l'annexe V étaient incomplètes. On pourrait envisager qu'un droit autre que ceux mentionnés soit applicable dans certains cas. Il a été suggéré de faire référence aux législations nationales et aux principes généraux du droit, étant entendu que ces deux sources ne devraient pas avoir valeur supérieure par rapport à celles déjà énumérées. D'autres ont considéré que le caractère international de l'instance internationale devait être préservé et qu'en conséquence, seul le droit international devait être applicable. Il a été suggéré d'inclure les règles et règlements de l'Autorité parmi les sources du droit, mais on a jugé que cela n'était pas réellement indispensable puisque l'application des dispositions de la Convention avait pour effet de leur conférer ce caractère.

Dans le domaine commercial, on a estimé qu'à des catégories déterminées de différends pouvaient correspondre différentes sources du droit. En conséquence, on a considéré que lorsqu'un contrat stipulait le droit applicable en cas de différend né dudit contrat, il convenait de respecter cette stipulation.

C. RESPONSABILITE ET SANCTIONS

De l'avis de certains, il convenait de préciser plus clairement la notion de responsabilité de l'Autorité. La responsabilité de celle-ci devait être analogue à celle d'un Etat et sanctionnée de la même manière. A cet égard, on a fait observer que la responsabilité en cas de dommages causés par une personne physique ou morale patronnée pèse sur l'Etat patronnant et ne devrait pas être transférée à l'Autorité du seul fait que l'Etat patronnant a pris les précautions adéquates. En outre, il a été suggéré que dans le domaine contractuel, le contrat lui-même prévoie à qui incombera la responsabilité des dommages éventuels.

S'agissant du paragraphe 16 de l'annexe II, le Groupe a répugné à engager une discussion de fond sur les questions de responsabilité car cela dépassait le cadre de son mandat. Néanmoins, plusieurs observations ont été formulées. Selon un expert, il n'était pas nécessaire de faire référence à la responsabilité dans le paragraphe 16, car cette responsabilité découlait d'une action du contractant ou de l'Autorité et elle relevait donc des procédures prévues à l'article 187. De l'avis de certains, le paragraphe 16, en précisant les moyens de défense pouvant être invoqués par l'Autorité ou un contractant, ne faisait qu'énoncer une vérité d'évidence car ces moyens de défense pouvaient être invoqués dans toute action en réparation et ne devaient pas être considérés comme les seuls possibles. On a également estimé que ce paragraphe ne permettait pas de trancher les questions de responsabilité mais ne faisait que préciser qui devait être poursuivi et dans quel domaine.

D. MESURES CONSERVATOIRES

Cette question n'a donné lieu à aucun débat car toutes les observations à ce sujet avaient déjà été présentées lors des discussions antérieures.

E. IMMUNITES DE JURIDICTION

Cette question a également été traitée lors des précédentes discussions sur la compétence des tribunaux.

F. EXECUTION

La disposition relative à l'exécution des décisions de la Chambre pour le règlement des différends relatifs au fond des mers a donné lieu à quelques discussions. On a proposé de faire figurer dans le texte une disposition relative à l'exécution valable pour toutes les diverses instances. En ce qui concerne la disposition prévoyant que les décisions de la Chambre sont exécutoires dans le territoire d'un Etat partie de la même manière que les décisions de la plus haute instance judiciaire de cet Etat, le premier point soulevé a été que la référence dans l'article 40 de l'annexe V aux "territoires" était inappropriée. L'autre point portait sur la référence à la "plus haute instance judiciaire". On a mis en doute le bien-fondé de cette référence car dans certains cas, selon le système juridique de l'Etat en cause, ce n'était pas toujours à une instance judiciaire qu'il appartenait d'exécuter les décisions. En tout état de cause, cela risquait d'avoir pour seul effet d'obliger à de longues actions en justice pour faire exécuter la décision. Selon un expert, l'exécution devrait être automatique ainsi que le prévoient certaines constitutions pour les traités régulièrement ratifiés. On a également suggéré de supprimer la référence à "la manière" dont sont exécutées les décisions.

G. CONFLITS DU TRAVAIL

Au cours de la discussion de l'article 167 relatif aux violations par le personnel du secrétariat de l'Autorité des obligations qui lui incombent, une nouvelle question soulevée a été celle du règlement des conflits du travail intéressant le personnel de l'Entreprise, y compris les différends relatifs à l'indemnisation des accidents du travail. On a estimé que ces questions ne pouvaient pas relever de la compétence d'un tribunal administratif.

H. CONCLUSION

Le Président a indiqué que le Groupe avait achevé l'examen en première lecture des questions dont il était saisi. Il s'efforcera de formuler des suggestions pour l'élaboration d'un document de travail sur celles des questions qui paraissent encore controversées pour lesquelles il estime qu'il était possible de dégager une base acceptable pour la poursuite des négociations au sein de l'instance appropriée. A cet effet, il se proposait de consulter une sélection représentative des experts juridiques du Groupe. Le Groupe serait saisi à sa prochaine session de ces formulations afin qu'il puisse donner ses premières réactions avant que soit poursuivie l'élaboration d'un document de travail qui serait examiné au sein de l'instance appropriée, conformément au mandat du Groupe.

ANNEXE V

/GL/2/

/19 avril 1979/

DOCUMENT DE TRAVAIL

PRESENTE PAR LE PRESIDENT DU GROUPE D'EXPERTS JURIDIQUES SUR LE
REGLEMENT DES DIFFERENDS RELATIFS A LA ONZIEME PARTIE

Le document de travail contient les catégories suivantes de suggestions et d'idées :

1. Suggestions qui, à la lumière des discussions, peuvent, de l'avis du Président, fournir une bonne base pour la poursuite des négociations.

Nouveaux articles : 187
187 bis
190
157, par. 10.

2. Suggestions tenant compte de propositions présentées au cours des débats du Groupe d'experts juridiques qu'il conviendrait peut-être d'examiner plus avant.

Nouvel article 191

3. Suggestions tenant compte de propositions présentées au cours des débats du Groupe d'experts juridiques qui, faute de temps, n'ont pu être examinées à fond.

Nouveaux articles : 188
192
167, par. 3
167, par. 4

4. Recommandations au Président de la Première Commission concernant les modifications qui pourraient être prises en considération lors de la révision de la onzième partie du TNCO.

Nouvel article 167, par. 1 et 2

5. Projets de textes présentés au Président du Groupe d'experts juridiques qui sont communiqués au Groupe pour examen.

Nouveaux articles de l'annexe V : 15
37
37 bis

ARTICLE 187

Constitution de la Chambre pour le règlement des différends relatifs
au fond des mers du Tribunal du droit de la mer

Les dispositions de la présente section, de la quinzième partie et de l'annexe V de la présente Convention régissent la constitution de la Chambre et les modalités d'exercice de sa compétence.

ARTICLE 187 bis

Compétence de la Chambre pour le règlement des différends relatifs
au fond des mers

En vertu de la présente partie de la Convention, la Chambre a compétence pour connaître en ce qui concerne les activités menées dans la Zone :

1. Des différends survenant entre les Etats parties au sujet de l'interprétation ou de l'application de la présente partie de la Convention;
2. Des différends survenant entre un Etat partie et l'Autorité au sujet d'actes ou d'omissions de l'Autorité ou d'un Etat partie dont il est allégué qu'ils sont contraires aux dispositions de la présente partie de la Convention ou à des règles, règlements ou procédures adoptés conformément à ces dispositions, ou d'actes de l'Autorité dont il est allégué qu'ils constituent un excès de compétence ou de pouvoir;
3. Des différends survenant entre les parties à un contrat, qu'il s'agisse d'Etats parties, de l'Autorité, de l'Entreprise, d'entités étatiques ou de personnes physiques ou morales visées à l'alinéa ii) du paragraphe 2 de l'article 151, au sujet :
 - i) De l'interprétation ou de l'application d'un contrat pertinent ou d'un plan de travail;
 - ii) D'actes ou d'omissions d'une partie au contrat relatifs à des activités menées dans la Zone et concernant l'autre partie ou portant directement atteinte à ses intérêts légitimes;
4. Des différends survenant entre l'Autorité et un contractant éventuel patronné par un Etat conformément aux dispositions de l'alinéa ii) du paragraphe 2 de l'article 151 et ayant dûment satisfait aux conditions à remplir pour pouvoir présenter une demande de contrat, au sujet d'un refus de contrat ou d'une question juridique se posant au cours de la négociation du contrat;
5. De toutes les questions expressément prévues par la présente Convention.

ARTICLE 190

Avis consultatifs

La Chambre pour le règlement des différends relatifs au fond des mers du Tribunal du droit de la mer rend des avis consultatifs à la demande de l'Assemblée ou du Conseil sur les questions juridiques pouvant se poser dans leurs domaines de compétence respectifs. Ces avis consultatifs sont rendus dans les plus brefs délais 1/.

ARTICLE 157.10

Lorsque le Président est saisi d'une demande écrite, présentée par le quart au moins des membres de l'Autorité, d'obtenir un avis consultatif quant à la conformité avec la présente Convention d'une mesure envisagée par l'Assemblée à propos d'une question quelconque, l'Assemblée ajourne son vote sur cette question et demande un avis consultatif à la Chambre pour le règlement des différends relatifs au fond des mers 2/. Le vote est reporté jusqu'à ce que la Chambre ait rendu son avis. Si celui-ci n'est pas communiqué avant la dernière semaine de la session au cours de laquelle il a été demandé, l'Assemblée décide du moment auquel elle se réunira pour voter sur la question ajournée.

ARTICLE 191

Limitation de la compétence en ce qui concerne
les décisions de l'Autorité

La Chambre pour le règlement des différends relatifs au fond des mers n'a pas compétence en ce qui concerne l'exercice, par l'Autorité, des pouvoirs discrétionnaires que lui confère la présente partie; la Chambre ne peut en aucun cas exercer aux lieu et place de l'Autorité les pouvoirs discrétionnaires reconnus à cette dernière. Sans préjudice de l'article 190, lorsqu'elle exerce la compétence qui lui est reconnue en vertu de l'article 187 bis, la Chambre pour le règlement des différends relatifs au fond des mers ne se prononce pas sur la question de savoir si les règles, règlements ou procédures adoptés par l'Autorité sont conformes aux dispositions de la présente Convention et ne peut déclarer nuls une telle règle, un tel règlement ou une telle procédure. Elle se borne à établir si l'application de règles, règlements ou procédures dans des cas déterminés serait en conflit avec les obligations contractuelles des parties au différend et les obligations qui

1/ Il faudra prévoir /au paragraphe 2 de l'article 158 et au paragraphe 2 de l'article 160/ la possibilité pour l'Assemblée ou le Conseil de demander un avis consultatif sur toute question pouvant se poser dans leurs domaines de compétence respectifs. Les dispositions du paragraphe 10 de l'article 157 pourraient également figurer à l'article 158, plutôt qu'à leur place actuelle.

2/ Le texte espagnol du TNCO indique clairement que les avis consultatifs doivent être demandés par l'Assemblée mais les textes anglais et français ne sont pas clairs.

leur incombent en vertu de la Convention et à connaître des actions en incompetence ou en excès de pouvoir ainsi que des actions en dommages-intérêts ou autres demandes de réparation pour inexécution par l'autre partie de ses obligations contractuelles ou des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention.

ARTICLE 188

Soumission des différends à des chambres spéciales de la Chambre pour le règlement des différends relatifs au fond des mers et à un arbitrage conduisant à une décision obligatoire

1. Les différends entre Etats parties visés au paragraphe 1 de l'article 187 bis sont soumis à une chambre spéciale de la Chambre pour le règlement des différends relatifs au fond des mers, conformément aux dispositions de l'article ... de l'annexe V, à la demande de toute partie au différend.

2. Les différends visés à l'alinéa c) du paragraphe 2 de l'article 187 bis sont soumis, à la demande de toute partie à un différend, à un arbitrage commercial ou autre conduisant à une décision obligatoire, dans la mesure où cela est prévu par contrat entre les parties au différend. A défaut d'accord des parties, la procédure prévue à ... 1/ s'applique.

ARTICLE 192

Droit et devoir des Etats parties d'intervenir

1. Lors de tout différend visé à l'article 187 auquel une personne physique ou morale est partie, l'Etat patronnant celle-ci est avisé et a le droit d'intervenir dans l'affaire.

2. Lors de tout différend visé à l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 187 bis entre un Etat partie et une personne physique ou morale, l'Etat partie patronnant cette personne à ce moment-là a le devoir d'intervenir dans l'affaire si l'autre Etat partie le demande, à moins que les parties au contrat n'en conviennent autrement.

ARTICLE 167

Caractère international du secrétariat

1. Dans l'accomplissement de leurs fonctions, le Secrétaire général et le personnel ne sollicitent ni n'acceptent d'instructions d'aucun gouvernement ni d'aucune source extérieure à l'Autorité. Ils s'abstiennent de tout acte incompatible avec leur situation de fonctionnaires internationaux de l'Autorité et ne sont responsables qu'envers elle. Chaque Etat partie s'engage à respecter le caractère exclusivement international des fonctions du Secrétaire général et du personnel et à ne pas chercher à les influencer dans l'exécution de leur tâche.

1/ Règles relatives à l'arbitrage commercial, à spécifier.

2. Le Secrétaire général et le personnel ne détiennent aucun intérêt financier à l'égard de l'une quelconque des activités d'exploration ou d'exploitation menées dans la Zone. Sous réserve de leurs responsabilités envers l'Autorité, ils ne divulguent, même après la cessation de leurs activités, aucun secret ou renseignement qui est propriété industrielle aux termes du paragraphe 8 de l'annexe II à la présente Convention ni aucun autre renseignement confidentiel dont ils auront pu avoir connaissance du fait de leurs fonctions officielles au service de l'Autorité.

3. Tout manquement d'un membre du personnel de l'Autorité aux responsabilités énoncées au paragraphe 2 fait l'objet, à la demande d'un Etat partie ou d'une personne physique ou morale patronnée par un Etat partie qui est lésé par cette infraction, d'une action de l'Autorité contre ledit fonctionnaire devant un tribunal approprié. La partie lésée a le droit de participer à la procédure. Si le tribunal recommande une telle mesure, le Secrétaire général licencie le fonctionnaire en cause.

4. Les effets des dispositions pertinentes du présent article sont précisés dans le règlement du personnel de l'Autorité.

ANNEXE V

Article 15

Création d'une Chambre pour le règlement des différends relatifs
au fond des mers et constitution de chambres spéciales de celle-ci

Une Chambre pour le règlement des différends relatifs au fond des mers est créée ou des chambres spéciales de celle-ci sont constituées conformément aux dispositions de la section 4 de la présente annexe. Leur compétence, leurs pouvoirs et leurs attributions sont ceux qui sont prévus dans la section 6 de la onzième partie de la présente Convention.

Article 37

Composition de la Chambre

1. La Chambre pour le règlement des différends relatifs au fond des mers est créée conformément à l'article 15 du présent Statut et se compose de 11 membres choisis parmi les membres du Tribunal.
2. L'Assemblée veille à ce que la représentation des principaux systèmes juridiques du monde et une distribution géographique équitable soient assurées dans la composition de la Chambre.
3. Les membres de la Chambre sont choisis tous les trois ans et leur mandat peut être renouvelé.
4. La Chambre élit son président parmi ses membres; le président reste en fonctions pendant la durée du mandat de la Chambre.
5. Si des affaires étaient en instance à la fin de toute période de trois ans pour laquelle la Chambre a été choisie, celle-ci achève d'en connaître l'examen dans sa composition initiale.
6. Lorsqu'un siège devient vacant à la Chambre, le Tribunal choisit parmi ses membres un successeur qui achève le terme du mandat de son prédécesseur.
7. Un quorum de sept membres est nécessaire pour constituer la Chambre.

Article 37 bis

1. Une chambre spéciale de la Chambre pour le règlement des différends relatifs au fond des mers est constituée conformément au paragraphe 1 de l'article 188 de la présente Convention si une partie au différend le demande dans les 20 jours qui suivent l'introduction de l'instance devant la Chambre pour le règlement des différends relatifs au fond des mers.

2. Une chambre spéciale se compose de cinq membres. Chaque partie au différend nomme un membre, qui est choisi parmi les membres du Tribunal. Sous réserve des dispositions des paragraphes 3 à 5, les trois autres membres sont nommés d'un commun accord entre les parties et choisis parmi les membres du Tribunal.
3. Si une partie au différend ne nomme pas de membre dans les 40 jours qui suivent l'introduction de l'instance, il est procédé à cette nomination conformément au paragraphe 5.
4. Si, dans les 60 jours qui suivent l'introduction de l'instance, les parties ne parviennent pas à s'entendre sur la nomination des trois membres de la Chambre spéciale à nommer d'un commun accord, chaque partie nomme un second membre et il est procédé à la nomination restante conformément au paragraphe 5. Si une partie ne nomme pas de second membre dans les 80 jours qui suivent l'introduction de l'instance, il est procédé à la nomination conformément au paragraphe 5.
5. Toute nomination de membres de la Chambre spéciale à laquelle il doit être procédé conformément au présent paragraphe est effectuée par le Président de la Chambre pour le règlement des différends relatifs au fond des mers. Il est procédé à cette nomination en consultation avec les parties dans les 20 jours suivant l'expiration des délais prévus aux paragraphes 3 et 4. Si le Président ne peut agir en vertu du présent paragraphe ou s'il est ressortissant de l'une des parties au différend ou de la même nationalité que l'une d'elles, il est remplacé, aux fins du présent paragraphe, par le membre le plus ancien de ladite Chambre qui est disponible et qui n'est pas ressortissant de l'une des parties ou de la même nationalité que l'une d'elles.
6. La chambre spéciale élit son président parmi ses membres.
7. Tout siège vacant de la chambre spéciale qui n'est pas pourvu dans un délai de 20 jours de la manière prévue pour la nomination initiale est pourvu conformément au paragraphe 5.